



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la mise en compatibilité du Plan local
d'urbanisme de la commune de Gondreville (54)
emportée par la déclaration de projet d'installation
d'une station verte multi-énergie**

n°MRAe 2021AGE2

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Terres Toulaises (54) pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECPLU) de la commune de Gondreville emportée par déclaration de projet de création d'une station verte multi-énergie. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meurthe-et-Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'installation d'une station verte multi-énergie sur la commune de Gondreville, en Meurthe-et-Moselle, est portée par la Communauté de communes Terres Toulaises. Cette station qui distribuera des carburants issus des énergies vertes et décarbonées s'inscrit dans une démarche de transition énergétique du territoire et permet de contribuer à la lutte contre le changement climatique.

Une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MECPLU) de Gondreville est requise afin de reclasser une emprise de 4 ha située en zone naturelle en zone permettant l'accueil d'activités tertiaires, industrielles ou artisanales. Cette MECPLU emportée par déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal de Gondreville et parce qu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision en ce qu'elle réduit une zone naturelle.

L'avis de la MRAe est basé sur le dossier d'examen envoyé le 17 novembre 2020.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la protection de la ressource en eau.

L'évaluation environnementale du projet s'avère très incomplète. Il manque en effet le résumé non-technique et l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification de portée supérieure tel le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Meurthe-et-Mosellan (SCoT Sud 54). Si tous les secteurs communaux présentant des sensibilités environnementales reconnues (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, ENS) ont été évités, l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 ZSC « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne pouillère de Bois sous roche » (FR41000178)² n'est pas complète et ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur les espèces et habitats ayant permis la désignation du site.

En outre, le choix du secteur d'implantation de la station n'est pas assez justifié au regard des enjeux environnementaux et de la nécessité de réaliser le projet sur un espace naturel. La séquence « éviter-réduire-compenser » n'est pas mise en œuvre notamment pour la préservation des haies et de l'alignement d'arbres présents dans le périmètre du projet.

D'autres précisions sont attendues en matière de conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), concernant la prise en compte du risque de remontée de nappe, le traitement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et l'intégration paysagère.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de reprendre l'évaluation environnementale en :

- ***la complétant par l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification de rang supérieur et en y ajoutant un résumé non technique conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme ;***
- ***justifiant le choix d'implantation en dehors des zones 1AUX ou UX existantes et de la nécessité de réaliser le projet sur des espaces naturels ;***
- ***mettant en œuvre, dès la MECPLU si le choix d'implantation actuel est confirmé, la séquence ERC afin de préserver la haie et l'alignement d'arbres.***

² Les sites Natura 2000 inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET³ de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Gondreville est une commune de 2 800 habitants, située en Meurthe-et-Moselle à une quinzaine de kilomètres de Nancy. Elle fait partie de la Communauté de communes Terres Toulaises (CC2T) qui comprend 41 communes et environ 46 000 habitants. Elle est la 3^e commune du Toulais, derrière Toul et Écrouves. Elle présente un caractère plutôt naturel, entourée de forêts et de bois à l'est et au nord, et de cultures au sud. Le territoire est traversé par la Moselle.

Gondreville dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2016 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée en 2018. La mise en compatibilité de son PLU (MECPLU) fait suite au souhait de la CC2T, compétente en matière d'urbanisme, de voir s'installer sur son territoire une station verte multi-énergie et de prévoir autour des emprises disponibles pour l'accueil de services aux entreprises.

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU s'apparente à une révision puisqu'il s'agit de convertir une zone classée naturelle dans le PLU en vigueur en une zone permettant l'accueil d'activités. Cette procédure est ainsi soumise à une évaluation environnementale et à l'avis de l'Autorité environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000¹⁷ sur le territoire communal.

L'avis de la MRAe est basé sur le dossier d'examen transmis le 17 novembre 2020.

Le projet d'installation d'une station verte multi-énergie

La station de carburants « verts » ou station GNV¹⁸ sera composée de 3 pistes d'avitaillement accessibles au public et permettra l'accueil de tous types de véhicules (poids lourds, fourgons, bus, bennes à ordures ménagères, véhicules légers, etc.).

Plusieurs types de carburants seront délivrés sur la station :

- gaz naturel comprimé (GNC) et BioGNC, raccordés au réseau et délivrés idéalement par les unités de méthanisation du secteur ;
- gaz naturel liquéfié (GNL) ;
- électricité par des bornes de recharge alimentées par de l'électricité verte attestée par des certificats d'origine locale (<200 km) ;
- hydrogène décarboné approvisionné depuis un site de production régional et destiné uniquement aux poids lourds ;
- autres types de carburants verts issus d'installations photovoltaïques sur toitures à proximité.

Il n'y aura pas de carburants classiques délivrés sur la station.

Le projet revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il permet de répondre aux enjeux climatiques et qu'il s'inscrit dans une démarche de transition énergétique. Il vise à réduire la consommation de ressources naturelles et notamment les énergies fossiles et, en ce sens, à lutter contre le dérèglement climatique en contribuant aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

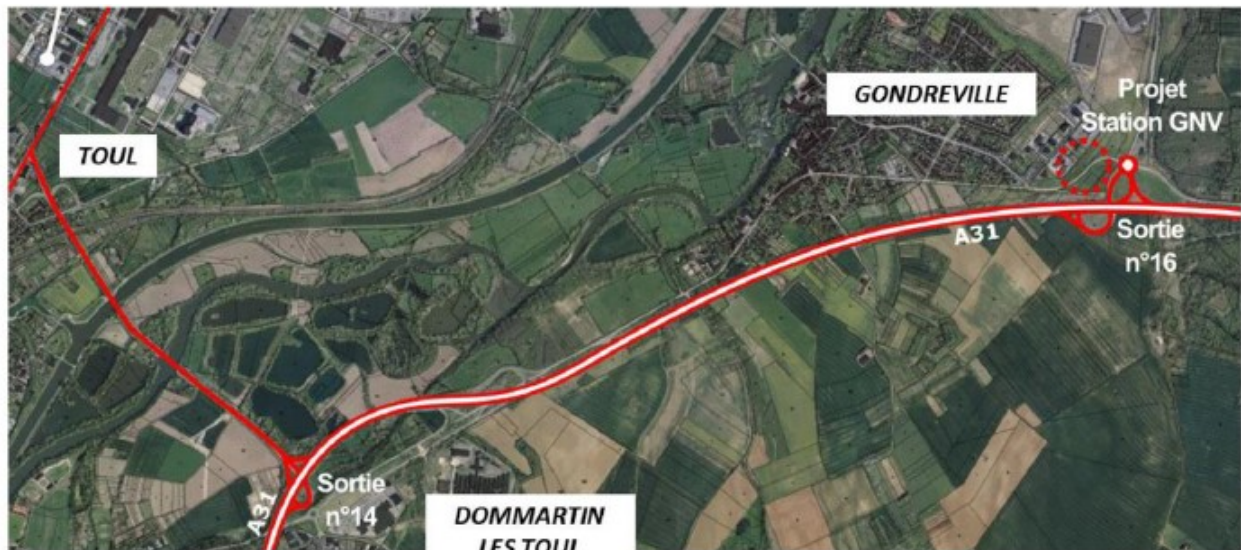
La station verte multi-énergie s'inscrit également dans le programme d'actions TEPos¹⁹ du territoire et dans le cadre de son engagement dans la transition énergétique.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen.

18 Gaz Naturel pour Véhicules (type de gaz naturel utilisé comme carburant pour véhicule à moteur).

19 Territoire à énergie positive.

Le choix de la localisation du projet est justifié par la bonne situation géographique de Gondreville, desservie par l'échangeur de l'A31 et parcourue par la RD400 qui relie la Meuse à Nancy et située à proximité directe de 3 zones d'activités, dont la zone internationale d'activités de Gondreville-Fontenoy. La station jouxtera la ZAC de la Croix Saint-Nicolas. Le terrain pressenti pour l'installation de la future station verte se situe à proximité de l'échangeur de l'autoroute A31.



À l'instar des carburants traditionnels, les stations délivrant du GNV et du BioGNV sont soumises à 2 réglementations : ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et ATEX (ATmosphères Explosives).

La réglementation ICPE détermine la configuration de la future station GNV (distances de sécurité, accessibilité et sens des voies de circulation, places de stationnement...). En fonction des caractéristiques de la station, les installations peuvent être soumises à déclaration ou à autorisation et doivent respecter la procédure qui correspond au régime.

La réglementation ATEX impose de maîtriser les risques relatifs à la formation d'atmosphères explosives. Elle définit les zones où devront être mis en place les dispositifs de sécurité et les moyens de prévention et de traitement des risques.

Le dossier ne précise pas que la station est soumise à ces réglementations et ne donne aucune indication sur le régime de classement de la station ni sur l'éventuel dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

L'Ae recommande de compléter le dossier sur ce sujet et de traduire dans la MECPLU les conséquences de l'application des règles qui lui seront imposées au titre des installations classées.

Le terrain choisi pour la réalisation du projet se situe à proximité immédiate de l'A31 et de l'échangeur autoroutier A31/RD400. Le dossier ne précise pas s'il est compatible avec les règles qui s'appliquent à ces infrastructures de transport, ni avec leurs éventuelles évolutions (par exemple avec le projet A31bis).

L'Ae recommande de s'assurer de l'avis favorable des gestionnaires des réseaux routiers (DIR Est, DREAL Grand Est et Conseil départemental de la Meurthe et Moselle).

La mise en compatibilité du PLU

L'emprise foncière de près de 4 ha destinée à accueillir la station verte multi-énergie se situe en

zone naturelle, inscrite dans le règlement du PLU en 1Na²⁰.

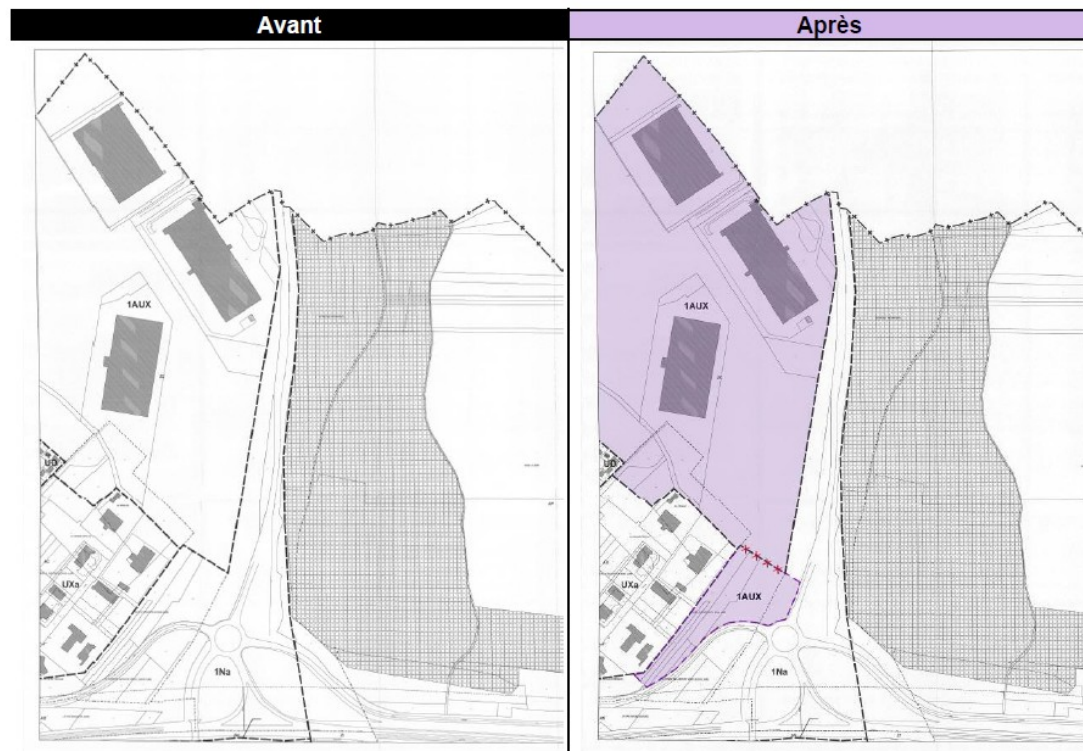
Le sol est actuellement occupé (selon le Registre parcellaire graphique) par des prairies permanentes.

Pour permettre l'accueil de la station, il est prévu d'étendre la zone 1AUX (zone d'activités) à la zone N. La MECPLU vise ainsi à déclasser 3,98 ha de la zone N et à les reclasser en zone 1AUX. Le choix d'un classement en AUX, qui autorise l'implantation d'activités artisanales, tertiaires ou industrielles, permet de ne pas limiter le secteur à la seule station verte.

	Avant		Après	
1AUX	71,47 ha	à	75,45 ha	
1N (dont 1Na)	518,00 ha	à	514,02 ha	

Le zonage 1AUX existant déjà dans le PLU en vigueur, il n'est pas nécessaire de modifier le règlement du PLU. La station verte multi-énergie s'inscrit dans les prescriptions mises en place pour toutes les zones à urbaniser à vocation artisanale, tertiaire ou industrielle du territoire.

A priori, seul le règlement graphique est modifié par la MECPLU. Néanmoins, le dossier n'indique pas si le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'en trouvent également modifiés.



Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la préservation des espaces naturels ;
- la prise en compte des risques et des nuisances ;
- la protection de la ressource en eau.

20 Na correspond à des zones naturelles de petite surface dites « zone tampon » destinées à servir d'interfaces entre des secteurs d'activités et des sites urbanisés.

2. Analyse de la qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement

Le territoire communal de Gondreville est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sud Meurthe-et-Mosellan (SCoT Sud 54), en vigueur depuis le 14 décembre 2013.

En outre, la CC2T, en lien avec le Pays Terres de Lorraine, élabore un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Si le second document est évoqué dans le dossier, il n'est en revanche pas fait mention du SCoT Sud 54. Le projet ne démontre ainsi pas sa compatibilité avec ce document de planification de rang supérieur.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la démonstration de la compatibilité de la MECPLU avec le SCoT Sud 54, applicable au territoire communal.

De même, le SRADDET Grand Est n'est pas évoqué dans le dossier. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Lorraine, annexé au SRADDET, n'est pas présenté non plus alors qu'il permet d'identifier la trame verte et bleue (TVB) présente sur le territoire.

De manière générale, l'évaluation environnementale du projet est incomplète puisque la compatibilité avec les documents supra-communaux qui s'appliquent au PLU de Gondreville n'est pas exposée. Le résumé non-technique n'est pas non plus inclus dans l'évaluation environnementale.

L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale en la complétant par l'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification de rang supérieur et en y ajoutant un résumé non technique conformément à l'article R.151-3 du CU²¹.

2.1. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Concernant le choix de la zone de la future station GNV, le projet ne présente pas de scénario alternatif, et ne précise pas si des critères environnementaux au titre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) ont guidé le choix d'implantation comme le régit le code de l'urbanisme dans son article R.151-3.

Aucune information n'est donnée sur le taux d'occupation de la zone d'activités jouxtant la zone de projet, ni si des terrains encore disponibles dans les zones AUX avoisinantes auraient pu accueillir la future station verte.

L'Ae recommande :

- ***d'expliciter les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables ;***
- ***de justifier le choix d'implantation en dehors des zones 1AUX ou UX existantes et de la nécessité de réaliser le projet sur des espaces naturels.***

Le territoire de Gondreville est concerné par un site Natura 2000, la ZSC « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne pouillère de Bois sous roche » (FR41000178)²². Cette dernière est située en limite sud du ban communal à environ 4 km de la zone de projet et séparée par l'A31.

Sont également recensées :

21 Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

22 Les sites Natura 2000 inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

- 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²³ de type 1 : « Gîte à chiroptères à Gondreville », située à 2,2 km mais séparée par l'A31 et « Prairies de la Moselle et Fort de Gondreville » située à 2,7 km et séparée par le village ;
- 1 ZNIEFF de type 2 « Plateau de Haye et Bois l'Évêque » localisée à moins de 500 m et séparée par l'A31 ;
- 3 Zones humides remarquables (ZHR) et 3 espaces naturels sensibles (ENS) situés en périphérie communale et qui se superposent.

Le dossier présente les cartographies de ces milieux naturels qui permettent d'apprécier leur distance par rapport à la zone de projet et de noter que ce dernier n'est compris dans aucun zonage de protection ou d'inventaire. Le dossier conclut à une incidence très faible sur les milieux naturels inventoriés.

L'Ae constate que le dossier ne présente cependant pas d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui permette d'évaluer si le projet a une incidence significative sur les habitats et les espèces ayant motivé la désignation du site.

L'Ae rappelle, conformément à l'article R.414 du code de l'environnement, l'obligation d'inclure une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000.

Les trames vertes et bleues²⁴ régionales et locales ne sont pas identifiées dans le document, ce qui ne permet pas de constater les incidences notables du projet pouvant affecter les réservoirs de biodiversité ou les corridors écologiques potentiellement présents.

Le milieu concerné par l'emprise du projet de la station verte est une prairie de fauche améliorée sèche bordée au nord-ouest par une haie arbustive à arborescente et un alignement d'arbres, comme le précise le rapport. La haie et l'alignement d'arbres représentent potentiellement un habitat favorable aux oiseaux et au Hérisson d'Europe mais également un territoire de chasse pour les chauves-souris (présentes dans la ZNIEFF).

L'évaluation environnementale se contente de préciser que l'impact du projet sur l'environnement sera faible si celui-ci n'impacte pas la haie et l'alignement d'arbres et qu'il sera moyen à fort pour les oiseaux, les chauves-souris et le Hérisson d'Europe dans le cas contraire. Il renvoie les mesures d'évitement à la phase travaux.

L'Ae recommande de mettre en œuvre, dès la MECPLU, la séquence ERC²⁵ afin de préserver la haie et l'alignement d'arbres.

2.2. Les risques et nuisances

Le rapport présente la situation géographique de la zone de projet par rapport aux différents risques affectant le territoire communal.

Les parcelles du projet ne sont pas concernées par des mouvements de terrain, des cavités souterraines, ni par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Elles se situent en zone faible par rapport au risque radon et très faible pour le risque sismique.

La zone de projet se situe en dehors de la zone inondable identifiée au Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI). En revanche, la carte présentant le risque de remontée de nappe indique une sensibilité très élevée, nappe affleurante en limite nord-est du périmètre du projet. Or,

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

24 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

25 L'article L 122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

le rapport indique que les parcelles du projet sont liées à un risque de remontées de nappes faible à inexistant.

L'Ae recommande de corriger le rapport sur ce point et de prendre en compte le risque de remontée de nappe dans le projet de la station.

Le dossier précise que la DIR-EST devra être consultée. À ce stade, les impacts de la station GNV sur la sécurité routière et le trafic routier n'ont pas encore été mesurés.

De même, des études et diagnostics devront venir compléter le projet, notamment des études acoustiques et de danger (en cas d'explosion et d'incendie).

L'Ae recommande de réaliser les études, notamment de dangers et de trafic, afin de s'assurer que le site de projet permet d'accueillir la station verte en limitant au maximum les risques et nuisances pour les usagers de la route, les entreprises et habitations alentour.

2.3. L'eau et l'assainissement

L'emprise du projet est située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Fontenoy-sur-Moselle. Il est précisé que le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 qui régleme le périmètre de captage, notamment en matière de perméabilité et d'étanchéité des aires de dépôts et de stockage et de traitement des eaux pluviales avant rejet.

Compte tenu de l'absence de réseau d'eaux usées à proximité, un assainissement autonome devra être réalisé.

La réalisation du projet entraînera l'imperméabilisation d'environ 5 000 à 8 000 m² de terrain. Le dossier n'indique pas quelles seront les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation, favoriser l'infiltration quand cela est possible, et traiter les eaux qui ruisselleront sur ces surfaces imperméabilisées.

Pour rappel, la règle n°25 du SRADDET Grand Est demande de définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales et fixe des objectifs de compensation des surfaces imperméabilisées²⁶.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur le traitement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et sur la compensation des surfaces imperméabilisées.

2.4. Le paysage

Le dossier ne présente pas les impacts de la future station verte sur le paysage et ne donne pas d'éléments d'appréciation quant à son intégration paysagère.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.

Metz, le 28 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

²⁶ Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.